

13292803
JF/MMA/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SIX DÉCEMBRE

A CUGNAUX (Haute-Garonne), 2, Impasse Henri Matisse
PARDEVANT Maître Jérôme FARGE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
« Michel ROBERT, Loïc SELLIER, Jérôme FARGE, Séverin VIGIER et Myriam BARTHES-ATTARD,
notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CUGNAUX
(Haute-Garonne), 2 Impasse Henri Matisse , identifié sous le numéro CRPCEN 31087 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Jacques Armand Jules **OLLIVIER**, expert-comptable, époux de Madame Isabelle Nicole Anne **CARRASCO**, demeurant à AZAS (31380) 2300 chemin d'en Moynet lieu-dit En Salvan.

Né à ANTONY (92160) le 14 septembre 1961.

Marié à la mairie de AZAS (31380) le 15 juin 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick PAPAZIAN, notaire à TOULOUSE, le 27 mai 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Madame Eva Annie Bernadette **OLLIVIER**, auditrice, demeurant à TOULOUSE (31200) 80 chemin de Croix Benite.

Née à TOULOUSE (31000) le 30 juin 1997.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Théo Gabriel Henri **OLLIVIER**, Etudiant, demeurant à AZAS (31380) 2300 chemin d'en Moynet lieu-dit En Salvan.

Né à TOULOUSE (31000) le 4 juin 1999.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Paul Henri Gabriel **OLLIVIER**, Etudiant, demeurant à AZAS (31380) 2300 chemin d'en Moynet lieu-dit En Salvan.

Né à TOULOUSE (31000) le 5 juillet 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Lou Bernadette Annie **OLLIVIER**, Lycéenne, demeurant à AZAS (31380) 2300 chemin d'en Moynet lieu-dit En Salvan.

Née à TOULOUSE (31000) le 4 août 2007.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est représentée aux présentes par Madame Bernadette OLLIVIER, tel qu'indiqué ci-après.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :
Concernant Monsieur Jacques Armand Jules OLLIVIER et Madame Isabelle CARRASCO

- :
- Extrait d'acte de naissance.
 - Extrait d'acte de mariage.
 - Passeport.
 - Livret de famille
- Concernant Madame Eva Annie Bernadette OLLIVIER, Monsieur Théo Gabriel Henri OLLIVIER, Monsieur Paul Henri Gabriel OLLIVIER et Madame Lou Bernadette Annie OLLIVIER:**
- Extrait d'acte de naissance.
 - Passeport.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Madame Lou OLLIVIER est actuellement mineure.

La présente donation étant consentie par son père et contenant une réversion d'usufruit au profit de sa mère, par suite elle est représentée aux présentes par sa grand-mère, savoir :

Madame Bernadette Marie Louise Madeleine **PEUROIS**, retraitée, épouse de Monsieur Henri André Pierre **OLLIVIER**, demeurant à VITRE (35500), 6 rue du Mée.

Née à GENNES-SUR-SEICHE (35370), le 1^{er} septembre 1937.

Mariée à la mairie de GENNES-SUR-SEICHE (35370) le 12 novembre 1958, sous l'ancien régime de la communauté de meubles et d'acquêts.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Est présente à l'acte.

Qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

Concernant les biens donnés :

1°) SCI AROS

STATUTS DE LA SOCIETE SCI AROS MIS A JOUR EN DATE DU 17 DECEMBRE 2014

La société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 23 novembre 1997 et mis à jour le 17 décembre 2014.

Objet :

« La société a pour objet : « L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis à Balma (31130) 12 avenue Charles de Gaulle ("Les Espaces de Balma") lots n° 203, 4, 5, 101, 102, 138.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Dénomination :

La dénomination de la Société est : **SCI AROS**

Siège :

Le siège a été fixé à **AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan.**

Durée :

La durée a été fixée à 99 années soit jusqu'au **30 novembre 2096.**

Immatriculation :

Après accomplissement des formalités légales, cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **TOULOUSE sous le numéro 414 598 961.**

Gérance :

Monsieur Jacques OLLIVIER a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de **1 524,48 euros**.

Il a été divisé en **1 000 parts sociales**, de 1,52448 euros chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Madame Eva OLLIVIER, sept cents parts sociales numérotées de 1 à 690 et de 991 à 1000.
- Monsieur Jacques OLLIVIER, trois cents parts sociales numérotées de 691 à 990.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 000 parts sociales**.

Fiscalité :

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Une copie des statuts et de l'extrait KBIS sont annexés aux présentes.

Origine de propriété :

Monsieur et Madame OLLIVIER sont propriétaires de ces parts sociales pour les avoir acquis de Monsieur Daniel SAIDLITZ et Monsieur Jean-Claude ROCHE aux termes d'une cession en date du 20 janvier 2005.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE SCI AROS DU 21 DECEMBRE 2024.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du **21 décembre 2024** l'article 11 des statuts a été modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, des bénéfices et des réserves, l'approbation des conventions réglementées et plus généralement pour toutes les décisions inhérentes à l'approbation des comptes sociaux et aux distributions de dividendes et de réserves ;

- l'approbation de conventions intervenues entre le gérant et la société ;

- toutes les décisions relatives à la nomination, la révocation ou la rémunération du gérant ;

- toutes les décisions relatives à la nomination de commissaires aux comptes ;

- toutes les décisions relevant de l'objet social de la société ;

- toutes les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, d'émettre des parts sociales en industrie inaliénables ;

- toutes les modifications statutaires relatives aux décisions ci-dessus réservées à l'usufruitier.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les autres décisions sauf à ce que le nu-proprétaire et l'usufruitier conviennent que le droit de vote soit exercé par l'usufruitier.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.»

2°) SCI ESPACE JP2

STATUTS DE LA SOCIETE SCI ESPACE JP2 MIS A JOUR EN DATE DU 06 MARS 2023.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 3 décembre 2004 et mis à jour le 6 mars 2023.

Objet :

« La société a pour objet en France et à l'Etranger :
*La propriété, la construction, l'administration, l'exploitation par bail ou location de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquis par elle.
 Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet. »*

Dénomination :

La dénomination de la Société est : **SCI ESPACE JP2.**

Siège :

Le siège a été fixé à **AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan.**

Durée :

La durée a été fixée à 99 années soit jusqu'au **27 décembre 2103.**

Immatriculation :

Après accomplissement des formalités légales, cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **de TOULOUSE sous le numéro 480 174 747.**

Gérance :

Monsieur Jacques OLLIVIER a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de **100,00 euros.**

Il a été divisé en **100 parts sociales**, d'un euro chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques OLLIVIER, soixante parts sociales,
- Monsieur Jean-Luc MAGNENOU, neuf parts sociales,
- Monsieur Philippe NEGRE, trente et une parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.**

Fiscalité :

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Une copie des statuts et de l'extrait KBIS sont annexés aux présentes.

Origine de propriété :

Monsieur Jacques OLLIVIER est propriétaire de ces parts sociales pour les avoir reçu lors de la constitution de la société.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE SCI ESPACE JP2 DU 21 DECEMBRE 2024.

Aux termes d'une décision unanime des associés **en date du 21 décembre 2024** l'article 9-2 des statuts a été modifié de la manière suivante :

« **ARTICLE 9 – TITRE D'ASSOCIE- DROITS ET OBLIGATIONS-RESPONSABILITES- INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE**

[...]

2 - Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, des bénéfices et des réserves, l'approbation des conventions réglementées et plus généralement pour toutes les décisions inhérentes à l'approbation des comptes sociaux et aux distributions de dividendes et de réserves ;

- l'approbation de conventions intervenues entre le gérant et la société ;

- toutes les décisions relatives à la nomination, la révocation ou la rémunération du gérant ;

- toutes les décisions relatives à la nomination de commissaires aux comptes ;

- toutes les décisions relevant de l'objet social de la société ;

- toutes les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, d'émettre des parts sociales en industrie inaliénables ;

- toutes les modifications statutaires relatives aux décisions ci-dessus réservées à l'usufruitier.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les autres décisions sauf à ce que le nu-proprétaire et l'usufruitier conviennent que le droit de vote soit exercé par l'usufruitier.

[...] »

3°) SCI BJ

STATUTS DE LA SOCIETE SCI BJ MIS A JOUR EN DATE DU 14 FEVRIER 2007.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 1^{er} août 2003 et mis à jour le 30 août 2006.

Objet :

« La société a pour objet :

- L'acquisition, l'exploitation, l'entretien, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Dénomination :

La dénomination de la Société est : **SCI BJ.**

Siège :

Le siège a été fixé à **AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan.**

Durée :

La durée a été fixée à 99 années soit jusqu'au **1^{er} août 2102.**

Immatriculation :

Après accomplissement des formalités légales, cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **de TOULOUSE sous le numéro 449 573 864.**

Gérance :

Madame Isabelle OLLIVIER née CARRASCO a été nommée gérante de la société pour une durée non limitée.

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de **100,00 euros.**

Il a été divisé en **100 parts sociales**, d'un euro chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Madame Isabelle OLLIVIER, une part sociale numéro 1,
- Monsieur Jacques OLLIVIER, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 2 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.**

Fiscalité :

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Une copie des statuts et de l'extrait KBIS sont annexés aux présentes.

Origine de propriété :

- Monsieur Jacques OLLIVIER est propriétaire de ces parts sociales pour en avoir reçu une partie lors de la constitution de la société et pour partie aux termes d'une cession de parts consentie par Monsieur Bernard GATIMEL en date du 30 août 2006.
- Madame Isabelle OLLIVIER est propriétaire de cette part sociale pour l'avoir reçue aux termes d'une cession de parts consentie par Monsieur Bernard GATIMEL en date du 30 août 2006.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE SCI BJ DU 21 DECEMBRE 2024.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 21 décembre 2024 l'article 11 des statuts a été modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à :

- *l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, des bénéfices et des réserves, l'approbation des conventions réglementées et plus généralement pour toutes les décisions inhérentes à l'approbation des comptes sociaux et aux distributions de dividendes et de réserves ;*
- *l'approbation de conventions intervenues entre le gérant et la société ;*
- *toutes les décisions relatives à la nomination, la révocation ou la rémunération du gérant ;*
- *toutes les décisions relatives à la nomination de commissaires aux comptes ;*
- *toutes les décisions relevant de l'objet social de la société ;*
- *toutes les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, d'émettre des parts sociales en industrie inaliénables ;*
- *toutes les modifications statutaires relatives aux décisions ci-dessus réservées à l'usufruitier.*

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les autres décisions sauf à ce que le nu-proprétaire et l'usufruitier conviennent que le droit de vote soit exercé par l'usufruitier.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai

d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. »

4°) SCI 2JP

STATUTS DE LA SOCIETE 2 JP MIS A JOUR EN DATE DU 6 MARS 2023.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 4 avril 2012 et mis à jour le 6 mars 2023

Objet :

« La Société a pour objet :

- *L'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers,*
- *Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »*

Dénomination :

La dénomination de la Société est : **2 JP.**

Siège :

Le siège a été fixé à **AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan.**

Durée :

La durée a été fixée à 99 années soit jusqu'au **4 avril 2111.**

Immatriculation :

Après accomplissement des formalités légales, cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **de TOULOUSE sous le numéro 750 756 173.**

Gérance :

Monsieur Jacques OLLIVIER a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de **100,00 euros.**

Il a été divisé en **100 parts sociales**, de un euros chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques OLLIVIER, soixante parts sociales numérotées de 1 à 60,
- Monsieur Jean-Luc MAGNENOU, vingt parts sociales numérotées de 61 à 80,
- Monsieur Philippe NEGRE, vingt parts sociales numérotées de 81 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.**

Fiscalité :

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Une copie des statuts et de l'extrait KBIS sont annexés aux présentes.

Origine de propriété :

Monsieur Jacques OLLIVIER est propriétaire de ces parts sociales pour en les avoir reçu lors de la constitution de la société.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE 2 JP DU 21 DECEMBRE 2024.

Aux termes d'une décision unanime des associés **en date du 21 décembre 2024** l'article 11 des statuts a été modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, des bénéfices et des réserves, l'approbation des conventions réglementées et plus généralement pour toutes les décisions inhérentes à l'approbation des comptes sociaux et aux distributions de dividendes et de réserves ;

- l'approbation de conventions intervenues entre le gérant et la société ;

- toutes les décisions relatives à la nomination, la révocation ou la rémunération du gérant ;

- toutes les décisions relatives à la nomination de commissaires aux comptes ;

- toutes les décisions relevant de l'objet social de la société ;

- toutes les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, d'émettre des parts sociales en industrie inaliénables ;

- toutes les modifications statutaires relatives aux décisions ci-dessus réservées à l'usufruitier.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les autres décisions sauf à ce que le nu-proprétaire et l'usufruitier conviennent que le droit de vote soit exercé par l'usufruitier.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. »

5°) SCI 3JPF

STATUTS DE LA SOCIETE SCI 3 JPF MIS A JOUR EN DATE DU 6 MARS 2023.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 2 décembre 1999 et mis à jour le 6 mars 2023.

Objet :

« La société a pour objet la propriété, la construction, l'administration, l'exploitation par bail ou location de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle au cours de la vie sociale et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil »

Dénomination :

La dénomination de la Société est : **SCI 3 JPF**.

Siège :

Le siège a été fixé à **AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan**.

Durée :

La durée a été fixée à 99 années soit jusqu'au **23 décembre 2089**.

Immatriculation :

Après accomplissement des formalités légales, cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **TOULOUSE** sous le numéro **428 688 055**.

Gérance :

Monsieur Jacques OLLIVIER a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de **161,00 euros**.

Il a été divisé en **161 parts sociales**, d'un euro chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques OLLIVIER, quatre-vingt-seize parts sociales numérotées de 1 à 81 et de 102 à 116.
- Monsieur Jean-Luc MAGNENOU, trente-deux parts sociales,
- Monsieur Philippe NEGRE, trente-trois parts sociales numérotées,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **161 parts sociales**.

Fiscalité :

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Une copie des statuts et de l'extrait KBIS sont annexés aux présentes.

Origine de propriété :

Monsieur Jacques OLLIVIER est propriétaire de ces parts sociales pour en avoir reçu une partie lors de la constitution de la société et pour partie aux termes d'une cession de parts du 30 octobre 2009 consentie par la Société ECGE AUDIT.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE 3JPF DU 21 DECEMBRE 2024.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du **21 décembre 2024** l'article 11 des statuts a été modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, des bénéfices et des réserves, l'approbation des conventions réglementées et plus généralement pour toutes les décisions inhérentes à l'approbation des comptes sociaux et aux distributions de dividendes et de réserves ;

- l'approbation de conventions intervenues entre le gérant et la société ;

- toutes les décisions relatives à la nomination, la révocation ou la rémunération du gérant ;

- toutes les décisions relatives à la nomination de commissaires aux comptes ;

- toutes les décisions relevant de l'objet social de la société ;

- toutes les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, d'émettre des parts sociales en industrie inaliénables ;

- toutes les modifications statutaires relatives aux décisions ci-dessus réservées à l'usufruitier.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les autres décisions sauf à ce que le nu-proprétaire et l'usufruitier conviennent que le droit de vote soit exercé par l'usufruitier.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul

propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.»

6°) SCI PAULOU

STATUTS DE LA SOCIETE PAULOU EN DATE DU 31 OCTOBRE 2012.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 31 octobre 2012.

Objet :

« La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'exploitation, l'entretien, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- L'acquisition et la vente de titres de sociétés civile immobilières,
- La gestion de valeurs mobilières,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »

Dénomination :

La dénomination de la Société est : **PAULOU.**

Siège :

Le siège a été fixé à **AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan.**

Durée :

La durée a été fixée à 99 années soit jusqu'au **16 novembre 2111.**

Immatriculation :

Après accomplissement des formalités légales, cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **de TOULOUSE sous le numéro 789 399 748.**

Gérance :

Monsieur Jacques OLLIVIER a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de **100,00 euros.**

Il a été divisé en **100 parts sociales**, d'un euro chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques OLLIVIER, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 1 à 99,
- Madame Isabelle OLLIVIER une part sociale numéro 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.**

Fiscalité :

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Une copie des statuts et de l'extrait KBIS sont annexés aux présentes.

Origine de propriété :

Monsieur et Madame OLLIVIER sont propriétaires de ces parts sociales pour les avoir reçu lors de la constitution de la société.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PAULOU DU 21 DECEMBRE 2024.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 21 décembre 2024 l'article 11 des statuts a été modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, des bénéfices et des réserves, l'approbation des conventions réglementées et plus généralement pour toutes les décisions inhérentes à l'approbation des comptes sociaux et aux distributions de dividendes et de réserves ;

- l'approbation de conventions intervenues entre le gérant et la société ;

- toutes les décisions relatives à la nomination, la révocation ou la rémunération du gérant ;

- toutes les décisions relatives à la nomination de commissaires aux comptes ;

- toutes les décisions relevant de l'objet social de la société ;

- toutes les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, d'émettre des parts sociales en industrie inaliénables ;

- toutes les modifications statutaires relatives aux décisions ci-dessus réservées à l'usufruitier.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les autres décisions sauf à ce que le nu-proprétaire et l'usufruitier conviennent que le droit de vote soit exercé par l'usufruitier.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. »

7°) SCI JIPLLET**STATUTS DE LA SOCIETE JIPLLET EN DATE DU 23 FEVRIER 2018.**

2018. La société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 23 février

Objet :

« La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'exploitation, l'entretien, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- L'acquisition et la vente de titres de sociétés civiles immobilières,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »

Dénomination :

La dénomination de la Société est : **JIPLLET.**

Siège :

Le siège a été fixé à **AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan.**

Durée :

La durée a été fixée à 99 années soit jusqu'au **23 février 2117.**

Immatriculation :

Après accomplissement des formalités légales, cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **de TOULOUSE sous le numéro 837 703 685.**

Gérance :

Monsieur Jacques OLLIVIER a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de **100,00 euros.**

Il a été divisé en **100 parts sociales**, d'un euro chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques OLLIVIER, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 1 à 99,
- Madame Isabelle OLLIVIER une part sociale numéro 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.**

Fiscalité :

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Une copie des statuts et de l'extrait KBIS sont annexés aux présentes.

Origine de propriété :

Monsieur et Madame OLLIVIER sont propriétaires de ces parts sociales pour les avoir reçu lors de la constitution de la société.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE JIPLÉ DU 21 DECEMBRE 2024.

Aux termes d'une décision unanime des associés **en date du 21 décembre 2024** l'article 11 des statuts a été modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, des bénéfices et des réserves, l'approbation des conventions réglementées et plus généralement pour toutes les décisions inhérentes à l'approbation des comptes sociaux et aux distributions de dividendes et de réserves ;

- l'approbation de conventions intervenues entre le gérant et la société ;

- toutes les décisions relatives à la nomination, la révocation ou la rémunération du gérant ;

- toutes les décisions relatives à la nomination de commissaires aux comptes ;

- toutes les décisions relevant de l'objet social de la société ;

- toutes les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, d'émettre des parts sociales en industrie inaliénables ;

- toutes les modifications statutaires relatives aux décisions ci-dessus réservées à l'usufruitier.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les autres décisions sauf à ce que le nu-propriétaire et l'usufruitier conviennent que le droit de vote soit exercé par l'usufruitier.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.»

ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES

Les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le **DONATEUR** est acceptée par les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers chacun pour UN QUART (1/4).

Les DONATAIRES seront allotés dans les proportions suivantes, savoir :

- Madame Eva OLLIVIER : DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (248 548,80 EUR) ;
- Monsieur Théo OLLIVIER : CINQ CENT VINGT ET UN MILLE CENT SIX EUROS (521 106,00 EUR) ;
- Monsieur Paul OLLIVIER : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (290 472,00 EUR) ;
- Madame Lou OLLIVIER : CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (5 880,00 EUR).

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour :

- Donation suivant acte reçu par Maître Xavier POITEVIN, notaire à TOULOUSE, le 29 décembre 2015, Monsieur et Madame Jacques OLLIVIER, ont fait donation au profit de **Madame Eva OLLIVIER**, donataire aux présentes, de l'usufruit temporaire à compter du 29 décembre 2015 pour se terminer le 31 mars 2023, de l'ensemble des parts sociales de la SCI AROS ci-dessous désignée.
- Donation suivant acte reçu par le notaire soussigné le 9 juin 2021 consentie par Monsieur et Madame OLLIVIER au profit de **Madame Eva OLLIVIER**. Aux termes de cet acte Monsieur Jacques OLLIVIER a donné la nue-propriété des 690 parts sociales numérotées de 1 à 690 de la SCI AROS, ci-dessous désignée. Et Madame Isabelle OLLIVIER a donné la nue-propriété des 10 parts sociales numérotée de 991 à 1000.

Il est expressément convenu que **ces donations ne sont pas incorporées** aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 299 parts sociales numérotées de 691 à 989 de la société civile immobilière dénommée SCI AROS dont le siège social est à AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan au capital de 1 524,48 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 414 598 961.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (93 288,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (37 315,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci,55 972,80 EUR

Article deux

La nue-propriété des 59 parts sociales numérotées de 2 à 60 de la société civile immobilière dénommée SCI ESPACE JP2 dont le siège social est à AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan au capital de 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 480 174 747.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT VINGT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (320 960,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit CENT VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (128 384,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS,

Ci, 192 576,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 98 parts sociales numérotées de 3 à 100 de la société civile immobilière dénommée SCI BJ dont le siège social est à AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan au capital de 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 449 573 864.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT CENT UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (701 680,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (280 672,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE HUIT EUROS,

Ci, 421 008,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 59 parts sociales numérotées de 2 à 60 de la société civile immobilière dénommée 2 JP dont le siège social est à AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan au capital de 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 750 756 173.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (95 580,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS (38 232,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Ci, 57 348,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 95 parts sociales numérotées de 2 à 81 et 102 à 116 de la société civile immobilière dénommée SCI 3 JPF dont le siège social est à AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan au capital de 161,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 428 688 055.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (71 250,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (28 500,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,

Ci,42 750,00 EUR

Article six

La nue-propiété des 98 parts sociales numérotées de 2 à 99 de la société civile immobilière dénommée PAULOU dont le siège social est à AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan au capital de 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 789 399 748.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT VINGT EUROS (484 120,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (193 648,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS,

Ci,290 472,00 EUR

Article sept

La nue-propiété des 98 parts sociales numérotées de 2 à 99 de la société civile immobilière dénommée JIPLÉT dont le siège social est à AZAS (31380), 2300 chemin d'En Moynet Lieudit en Salvan au capital de 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 837 703 685.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (9 800,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (3 920,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 5 880,00 EUR

Valeur totale de la masse: 1 066 006,80 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au quart de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENT UN EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (266 501,70 EUR)**.

Les biens seront toutefois répartis de façon inégalitaire entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il est exposé ci-dessus sans versement de soulte.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Eva OLLIVIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit la nue-propiété des 299 parts sociales numérotées de 691 à 989 de la SCI AROS.

D'une valeur de CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci,..... 55 972,80 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit la nue-propiété des 59 parts numérotées de 2 à 60 de la SCI ESPACE JP2.

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS,

Ci,..... 192 576,00 EUR

Soit total de son attribution..... 248 548,80 EUR

Attributions à Monsieur Théo OLLIVIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse

Soit la nue-propiété des 98 parts numérotées de 3 à 100 de la SCI BJ.

D'une valeur de QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE HUIT EUROS,

Ci,..... 421 008,00 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Soit la nue-propiété des 59 parts numérotées de 2 à 60 de la SCI 2JP.

D'une valeur de CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Ci,..... 57 348,00 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article cinq de la masse

Soit la nue-propiété des 95 parts numérotées de 2 à 81 et 102 à 116 de la SCI 3JPF.

D'une valeur de QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,

Ci,..... 42 750,00 EUR

Soit total de son attribution..... 521 106,00 EUR

Attributions à Monsieur Paul OLLIVIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article six de la masse

Soit la nue-propiété des 98 parts numérotées de 2 à 99 de la SCI PAULOU.

D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE
 QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS,
 Ci,..... 290 472,00 EUR

Soit total de son attribution 290 472,00 EUR

Attributions à Madame Lou OLLIVIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article sept de la masse

Soit la nue-propiété des 98 parts numérotées de 2 à 99 de la SCI
 JIPILET.

D'une valeur de CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS
 EUROS,
 Ci,..... 5 880,00 EUR

Soit total de son attribution 5 880,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

COMPLEMENT DE RESERVE

Les **PARTIES** conviennent qu'au jour de l'ouverture de la succession, si un ou plusieurs des **DONATAIRES a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, cette dernière sera complétée, en priorité, à l'aide des biens existants et le solde sera réparti par parts égales entre les héritiers réservataires.**

Si les biens existants au jour du décès sont insuffisants pour allouer le ou les héritier(s) réservataire(s) lésé(s), alors, l'exercice de l'action en réduction sera possible conformément aux dispositions prévues à l'article 1077-1 du Code civil, mais seulement après le décès du survivant des disposants.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente

ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre

les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes, qu'à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Sort du prix de cession en cas de cession des titres

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, **il appartiendra au choix exclusif du DONATEUR de déterminer le sort, de tout ou partie, du prix de cession, savoir :**

- l'usufruit pourra se reporter sur le prix de cession en sorte qu'un quasi-usufruit se verra conférer au **DONATEUR** dans les termes de l'article 587 du Code civil. En vertu de ce quasi-usufruit, le prix pourra être investi dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR** et à la seule discrétion de celui-ci. L'utilisation de ces fonds fera naître dans le patrimoine du **DONATEUR**, usufruitier, une dette de restitution au profit du **DONATAIRE** dans les conditions légales,
- l'usufruit réservé pourra également se reporter en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur tout autre titre ou actif à acquérir en démembrement de propriété,
- les parties pourront enfin décider de répartir entre elles le prix de cession en application des dispositions de l'article 621 du Code civil

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.**

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

1°) En ce qui concerne la société SCI AROS :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sont visées à l'article 11 des statuts et relatées dans l'exposé en tête des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les dispositions de l'article 12 des statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de **1 524,48 euros**.

Il a été divisé en **1 000 parts sociales**, de 1 ,52448 euros chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Madame Eva OLLIVIER, sept cents parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 690 et de 991 à 1000 et deux cents quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en nue-propiété numérotées de 691 à 989.
- Monsieur Jacques OLLIVIER, deux cents quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en usufruit numérotées de 691 à 989 et une part sociale en pleine propriété numéro 990.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 000 parts sociales.** »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le DONATEUR en qualité de gérant de ladite société dispense le Notaire soussigné de signifier la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Cette formalité sera réalisée par le notaire soussigné.

2° En ce qui concerne la société SCI ESPACE JP2 :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont visées à l'article 9-2 des statuts et relatées dans l'exposé en tête des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 21 décembre 2024, dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de **100,00 euros**.

Il a été divisé en **100 parts sociales**, d'un euro chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques OLLIVIER, une part sociale en pleine propriété numéro 1 et cinquante-neuf parts sociales en usufruit numérotées de 2 à 60,
- Madame Eva OLLIVIER, cinquante-neuf parts sociales en nue-propiété numérotées de 2 à 60,
- Monsieur Jean-Luc MAGNENOU, neuf parts sociales numérotées de 61 à 69,
- Monsieur Philippe NEGRE, trente et une parts sociales numérotées de 70 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.** »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le DONATEUR en qualité de gérant de ladite société dispense le Notaire soussigné de signifier la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

3°) En ce qui concerne la société SCI BJ :

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sont visées à l'article 11 des statuts et relatées dans l'exposé en tête des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Madame Isabelle OLLIVIER née CARRASCO intervient également aux présentes pour donner son agrément, en sa qualité de gérante et d'autre unique associé de ladite société.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de **100,00 euros**.

Il a été divisé en **100 parts sociales**, d'un euro chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Madame Isabelle OLLIVIER, une part sociale numéro 1,
- Monsieur Jacques OLLIVIER, une part sociale en pleine propriété numéro 2 et quatre-vingt-dix-huit parts sociales en usufruit numérotées de 3 à 100.
- Monsieur Théo OLLIVIER, quatre-vingt-dix-huit parts sociales en nue-propriété numérotées de 3 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.** »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Madame Isabelle OLLIVIER en qualité de gérante de ladite société dispense le Notaire soussigné de signifier la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Cette formalité sera réalisée par le notaire soussigné.

4°) En ce qui concerne la société SCI 2JP :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sont visées à l'article 11 des statuts et relatées dans l'exposé en tête des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 21 décembre 2024, dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de **100,00 euros**.

Il a été divisé en **100 parts sociales**, de un euros chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques OLLIVIER, une part sociale en pleine propriété et cinquante-neuf parts sociales en usufruit numérotée de 2 à 60,
- Monsieur Théo OLLIVIER, cinquante-neuf parts sociales en nue-proprété numérotée de 2 à 60,
- Monsieur Jean-Luc MAGNENOU, vingt parts sociales numérotées de 61 à 80,
- Monsieur Philippe NEGRE, vingt parts sociales numérotées de 81 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.** »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le DONATEUR en qualité de gérant de ladite société dispense le Notaire soussigné de signifier la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

5°) En ce qui concerne la société SCI 3JPF :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sont visées à l'article 11 des statuts et relatées dans l'exposé en tête des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les dispositions de l'article 12 -2 des statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de **161,00 euros**.

Il a été divisé en **161 parts sociales**, d'un euros chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques OLLIVIER, une part sociale en pleine propriété numéro 1 et quatre-vingt-quinze parts sociales en usufruit numérotées de 2 à 81 et 102 à 116,
- Monsieur Théo OLLIVIER, quatre-vingt-quinze parts sociales en nue-propriété numérotées de 2 à 81 et 102 à 116,
- Monsieur Jean-Luc MAGNENOU, trente-deux parts sociales,
- Monsieur Philippe NEGRE, trente-deux parts sociales. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le DONATEUR en qualité de gérant de ladite société dispense le Notaire soussigné de signifier la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Cette formalité sera réalisée par le notaire soussigné.

6°) En ce qui concerne la société SCI PAULOU :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont visées à l'article 11 des statuts et relatées dans l'exposé en tête des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Madame Isabelle OLLIVIER née CARRASCO intervient également aux présentes pour donner son agrément, en sa qualité d'autre unique associé de ladite société.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de **100,00 euros**.

Il a été divisé en **100 parts sociales**, d'un euros chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques OLLIVIER, une part sociale en pleine propriété numéro 1 et quatre-vingt-dix-huit parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 99,

- Monsieur Paul OLLIVIER, quatre-vingt-dix-huit parts sociales en nue-propriété numérotées de 2 à 99.
- Madame Isabelle OLLIVIER une part sociale numéro 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.** »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le DONATEUR en qualité de gérant de ladite société dispense le Notaire soussigné de signifier la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Cette formalité sera réalisée par le notaire soussigné.

7°) En ce qui concerne la société SCI JIPLÉT :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont visées à l'article 11 des statuts et relatées dans l'exposé en tête des présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Madame Isabelle OLLIVIER née CARRASCO intervient également aux présentes pour donner son agrément, en sa qualité d'autre unique associé de ladite société.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de **100,00 euros**.

Il a été divisé en **100 parts sociales**, d'un euro chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques OLLIVIER, une part sociale en pleine propriété numéro 1 et quatre-vingt-dix-huit parts sociales en usufruit numérotées de 2 à 99,
- Madame Lou OLLIVIER, quatre-vingt-dix-huit parts sociales en nue-propriété numérotées de 2 à 99,
- Madame Isabelle OLLIVIER une part sociale numéro 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts sociales.** »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le DONATEUR en qualité de gérant de ladite société dispense le Notaire soussigné de signifier la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Cette formalité sera réalisée par le notaire soussigné.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Isabelle Nicole Anne **CARRASCO**, architecte d'intérieur, épouse de Monsieur Jacques Armand Jules **OLLIVIER**, demeurant à AZAS (31380) 2300 chemin d'en Moynet lieu-dit En Salvan.

Née à ARGELES-SUR-MER (66700) le 29 juillet 1968.

Mariée à la mairie de AZAS (31380) le 15 juin 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **PAPAZIAN**, notaire à TOULOUSE, le 27 mai 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et **accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.**

Madame Isabelle CARRASCO intervient également aux présentes afin de **donner son agrément pour la présente donation**, agissant en qualité d'autre unique associé des Sociétés SCI BJ, SCI PAULO et SCI JIPLLET, tel que mentionné ci-dessus.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Madame Eva OLLIVIER a reçu de Monsieur Jacques OLLIVIER :

1°) Date de la donation : 29/12/2015
 Montant de la donation d'usufruit temporaire : 62 845,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 00,00 €
 - Abattement utilisé : 62 845,00 €
 Montant taxable : Néant

2°) Date de la donation : 09/06/2021
 Montant de la donation en nue-propiété : 172 500,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 100 000,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 62 845,00 €
 - Abattement utilisé : 37 155,00 €
 Montant taxable : 135 345,00 €
 Calcul des droits :
 8 072,00 à 5% = 403,60 €
 4 037,00 à 10% = 403,70 €
 3 823,00 à 15% = 573,45 €
 119 413,00 à 20% = 23 882,60 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 25 263,00 €

La situation fiscale relative à la présente donation est la suivante :

1°) Madame Eva OLLIVIER a reçu de Monsieur Jacques OLLIVIER :

Part lui revenant :	248 548,80 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	248 548,80 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Part nette taxable :	248 548,80 €
Calcul des droits :	
248 548,80 x 20% :	49 709,76 €
Total des droits :	49 710,00 €
Droits à payer :	49 710,00 €

2°) Monsieur Théo OLLIVIER a reçu de Monsieur Jacques OLLIVIER :

Part lui revenant :	521 106,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	521 106,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	421 106,00 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
405 174,00 x 20% :	81 034,80 €
Total des droits :	82 415,55€

Droits à payer : **82 416,00 €**

3°) Monsieur Paul OLLIVIER a reçu de Monsieur Jacques OLLIVIER :

Part lui revenant :	290 472,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	290 472,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €

Part nette taxable : 190 472,00 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
174 540,00 x 20% :	34 908,00 €
Total des droits :	36 289,00 €

Droits à payer : **36 289,00 €**

4°) Madame Lou OLLIVIER a reçu de Monsieur Jacques OLLIVIER :

Part lui revenant :	5 880,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	5 880,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 5 880,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Total des droits à payer **168 415,00 €**

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

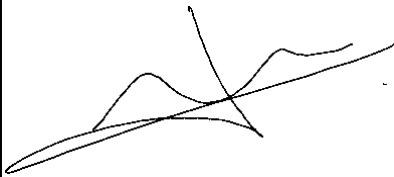
DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

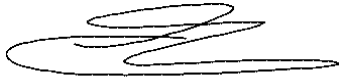
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

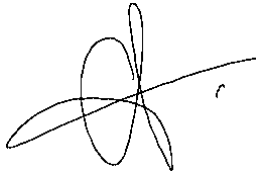
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

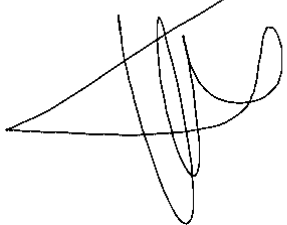
<p>Mme OLLIVIER Bernadette a signé à CUGNAUX le 26 décembre 2024</p>	
---	--

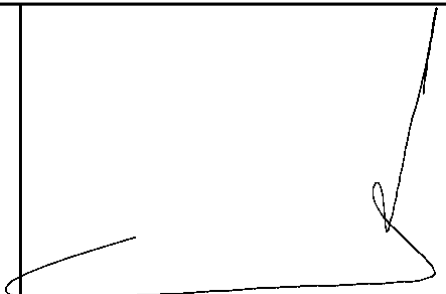
<p>Mme OLLIVIER Eva a signé à CUGNAUX le 26 décembre 2024</p>	
--	--

<p>M. OLLIVIER Théo a signé à CUGNAUX le 26 décembre 2024</p>	
--	---

<p>M. OLLIVIER Paul a signé à CUGNAUX le 26 décembre 2024</p>	
--	--

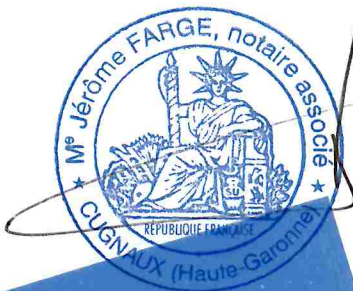
<p>Mme OLLIVIER Isabelle a signé à CUGNAUX le 26 décembre 2024</p>	
---	--

<p>M. OLLIVIER Jacques a signé à CUGNAUX le 26 décembre 2024</p>	
--	--

<p>et le notaire Me FARGE JEROME a signé à CUGNAUX L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX DÉCEMBRE</p>	
--	--

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur trente-cinq (35) pages ne contenant ni renvoi ni mot nul, délivrée et certifiée exactement collationnée à la minute reçue par Maître Jérôme FARGE, notaire soussigné.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 10/01/2025 Dossier 2025 00000944, référence 3104P61 2025 N 00487

Enregistrement : 168415 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent soixante-huit mille quatre cent quinze Euros

Montant reçu : Cent soixante-huit mille quatre cent quinze Euros

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.